

ANNEXE D

Déclarations orales faites aux première et deuxième réunions

Table des matières

Page

ANNEXE D-1

Déclaration liminaire du Japon

(22-23 août 2000)

INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Groupe spécial et de la délégation des États-Unis, c'est un grand honneur pour moi de représenter le gouvernement japonais devant cet éminent Groupe spécial de l'Organe de règlement des différends de l'OMC. Au nom du gouvernement japonais et de la délégation japonaise, je tiens à remercier les membres du Groupe spécial d'avoir accepté la lourde responsabilité de siéger à ce groupe.

I. CRITÈRE D'EXAMEN ET POLITIQUE AMÉRICAINE

2. Au cœur du présent différend se pose une question simple mais fondamentale: y aura-t-il un examen valable des mesures antidumping à l'OMC? Ou, au contraire, l'examen que fera l'OMC sera-t-il si étroit, si contraint, si déférent à l'égard des Membres qui mettent en œuvre des mesures antidumping qu'il rendra essentiellement sans valeur la supervision exercée par l'OMC, sauf dans les cas les plus grossiers? Avec la prolifération des mesures antidumping, qui remplacent de plus en plus d'autres types de limitations des échanges, il devient de plus en plus important d'avoir des disciplines efficaces.

3. Avant de passer aux questions spécifiques en l'espèce, je voudrais commencer par aborder deux questions plus larges qui sont essentielles pour les travaux du présent Groupe spécial. La première est celle des "interprétations admissibles" au regard des critères d'examen. La seconde est le contexte politique dont les États-Unis cherchent à détourner l'attention du Groupe spécial.

4. Les États-Unis cherchent à masquer leurs divers abus en l'espèce derrière les critères d'examen énoncés à l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Mais, ce faisant, ils dénaturent ces critères et cherchent à faire absorber les règles fondamentales par des exceptions de portée limitée.

5. En ce qui concerne l'article 17.6 ii), il est bien établi que les interprétations d'une disposition donnée d'un traité ne peuvent être arbitraires. Les accords internationaux perdraient leur raison d'être si leurs signataires avaient la faculté illimitée d'échafauder à leur gré leurs propres interprétations arbitraires. L'article 31.1 de la Convention de Vienne dispose qu'un traité doit être interprété de bonne foi à la lumière de son objet et de son but, afin d'éviter toute situation dans laquelle les parties échafauderaient une pléthore d'interprétations favorables à leurs intérêts. Les États-Unis font valoir que l'interprétation d'un traité doit être telle qu'elle leur donne le plus de souplesse possible pour faire ce qui leur convient, pourvu que l'un de leurs juristes arrive à concevoir une interprétation astucieuse pour le justifier. Leur assertion selon laquelle l'ambiguïté constatée dans l'Accord antidumping et les pratiques variables des autres Membres servent automatiquement de fondement pour des "interprétations admissibles multiples" repose sur une interprétation intéressée de la Convention de Vienne et va à l'encontre de sa doctrine fondamentale.

6. Même si plusieurs interprétations s'appliquaient en l'espèce (ce qui n'est pas le cas), cela ne donnerait pas carte blanche pour donner n'importe quelle interprétation. Une "interprétation admissible" en vertu de l'article 17.6 ii) ne signifie pas n'importe quelle interprétation. Le Groupe spécial doit examiner attentivement ces autres interprétations possibles pour déterminer si elles sont

Peu importe l'absence d'éléments de preuve étayant la décision. L'industrie sidérurgique la voulait, elle l'a obtenue.

12. Considérons en outre le refus de corriger l'erreur matérielle commise au sujet de NKK. La décision avait des conséquences réelles: la correction aurait fait descendre la marge attribuée à NKK au-dessous du seuil des 25 pour cent requis pour l'application des circonstances critiques. Les États-Unis cherchent à détourner l'attention en faisant valoir que cette procédure n'existe pas dans d'autres pays. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Ce dont il s'agit, c'est que les actions accomplies par les États-Unis ont été si prédéterminées et orientées en faveur de la branche de production américaine qu'ils n'ont pas respecté leur propre réglementation concernant la correction des erreurs matérielles.

13. Considérons enfin l'application sur le mode deux poids, deux mesures des "données de fait disponibles" aux sociétés étrangères et aux sociétés nationales. Pour NSC et NKK, les États-Unis ont appliqué une règle stricte et implacable: essentiellement une "tolérance zéro" pour les erreurs, malentendus et omissions. Peu importe que le renseignement en question ait été un simple facteur de conversion parmi des milliers de pages de documents communiquées par des sociétés japonaises qui faisaient preuve de coopération. Peu importe que ces sociétés aient en fait communiqué le renseignement une fois qu'elles eurent découvert elles-mêmes leur erreur. Peu importe que le

18. La raison est que cette disposition n'est nullement sans importance. Elle a une incidence manifeste: celle de rendre plus probables les déterminations positives de l'existence d'un dommage. Elle fausse l'analyse que doit effectuer la Commission, car elle exige que les commissaires, s'ils constatent l'existence de certains faits, s'attachent à un segment de la branche de production et non à l'ensemble de celle-ci, lorsqu'ils examinent les résultats financiers et la pénétration des importations - deux des facteurs les plus importants dans l'analyse du dommage que doit effectuer une autorité. Quand on procède ainsi, les résultats de la branche de production paraissent plus mauvais que ce qu'ils sont réellement, et les effets apparents des importations sur la branche de production sont exagérés, car la pénétration des importations est inévitablement gonflée. Cette disposition empêche donc l'ITC de constater, comme elle l'a fait dans l'affaire des importations d'acier laminé à chaud de 1993, que (je cite) "toute incidence que les importations ont pu avoir sur le segment du marché de gros n'est pas significative lorsqu'on l'évalue par rapport à l'effet sur l'ensemble de la branche de production nationale". Autrement dit, avant l'adoption de la disposition relative à la production captive, une branche de production nationale pouvait être mise à l'abri des effets des importations par une consommation captive importante. À présent, l'évaluation de cet effet de mise à l'abri est faussée par l'obligation de se concentrer sur le marché de gros.

19. La disposition relative à la production captive est une instruction expresse donnée à un organisme indépendant, qui est alors tenu par la loi de rendre une décision exclusivement sur la base de cette instruction, nonobstant les obligations internationales contractées par les États-Unis. La question n'est donc pas de savoir si l'on peut forcer la disposition relative à la production captive pour qu'elle donne un résultat conforme à l'Accord antidumping, mais si l'on peut attendre de l'organisme qu'il agisse de façon conforme à l'Accord antidumping à la lumière de cette instruction légale.

20. Les États-Unis veulent que le Groupe spécial pense que le fait de mettre simplement l'accent sur le marché de gros n'empêche pas d'analyser l'ensemble de la branche de production. Ils font même valoir que la loi et la pratique de l'ITC exigent une analyse de la branche de production. Mais ils sous-estiment l'incidence de l'accent mis sur le marché de gros. Ils n'expliquent jamais - et ne peuvent le faire - en quoi cet accent aide à mieux comprendre l'ensemble du marché intérieur. Dans un contexte de lien de causalité, l'accent mis sur le marché de gros accentue le rôle des importations comme cause par rapport aux autres causes.

21. Cette situation n'est pas différente de celle pour laquelle le Groupe spécial a condamné les États-Unis dans le différend concernant le *Gluten de froment* dans le domaine des sauvegardes. Ce différend relevait de l'Accord sur les sauvegardes, mais le raisonnement s'applique aussi bien au dommage important relevant de l'Accord antidumping. Le problème constaté par le Groupe spécial était qu'en se concentrant sur la question de savoir si les importations étaient une cause plus importante de dommage que les autres, les États-Unis n'avaient pas discerné si les importations elles-mêmes causaient un dommage grave à la branche de production nationale. Il en est de même ici: quand la disposition relative à la production captive s'applique, elle fausse les effets relatifs des diverses causes en en élevant une - les importations - au-dessus des autres. Pour emprunter une expression employée par le Groupe spécial dans l'affaire *Sirop de maïs à haute teneur en fructose*, la simple "énumération de données" concernant les autres causes ne satisfait pas à l'obligation contractée à l'OMC. La simple existence de données concernant l'ensemble de la branche de production dans le rapport du personnel de l'ITC n'est pas suffisante; se borner à dire que l'on a examiné l'ensemble de la branche de production n'est pas suffisant.

22. Il ne faut pas sous-estimer l'effet de distorsion qui se produit lorsqu'on ne met l'accent que sur une partie d'une branche de production. En agissant ainsi, on ménage une large échappatoire dans la prescription énoncée aux articles 3 et 4 de l'Accord antidumping qui impose d'analyser l'ensemble de la branche de production nationale. On risque même de renverser complètement la règle, surtout si l'autorité n'explique pas en quoi l'analyse du segment aide à comprendre l'ensemble de la branche de production.

23. Comme le Brésil l'a dit dans sa communication en qualité de tierce partie, rien n'empêche les États-Unis de considérer comme une condition de concurrence le marché de gros par rapport à la portion captive d'une branche de production. Mais imposer une approche en vertu de la loi interdit à l'autorité de faire ce qui est prescrit dans l'Accord antidumping, à savoir examiner sur un même pied et de façon objective tous les éléments de preuve relatifs aux résultats de l'ensemble des producteurs nationaux.

2. Le dommage et le lien de causalité dans l'affaire de l'acier laminé à chaud

24. Outre son allégation concernant l'énoncé de la disposition relative à la production captive, le Japon a présenté plusieurs arguments spécifiques à l'affaire de l'acier laminé à chaud concernant les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établies par l'ITC.

25. Le premier est que la majorité des commissaires ont incorrectement établi et évalué les faits, car ils ont concentré leur attention sur le marché de gros. Trois commissaires ont expressément appliqué la disposition relative à la production captive; la Présidente Bragg, tout en disant qu'elle ne l'appliquait pas, s'est également concentrée sur le marché de gros. Elle a indiqué, dans des remarques séparées, qu'elle inverserait l'ordre de son analyse, en commençant par l'ensemble de la branche de production, mais s'est quand même associée à la partie de la décision majoritaire faussée par l'application de la disposition. Il est impossible de dire comment elle aurait modifié son point de vue si les autres commissaires ne s'étaient pas attachés avant tout au marché de gros dans l'analyse de la part de marché et des résultats financiers. Si les données relatives au marché de gros n'avaient été qu'un facteur économique parmi d'autres, la Présidente Bragg et le reste de la majorité auraient bien moins examiné cette partie de la branche de production qu'ils ne l'ont fait. L'examen par l'ITC du volume, du prix et de l'incidence des importations n'a donc pas été objectif, comme le veut l'article 3.1, et n'a pas non plus respecté les critères énoncés à l'article 3.4 et 3.5 selon lesquels il faut évaluer l'impact économique des importations de produits étrangers sur la branche de production nationale. L'ITC n'a pas tenu compte de l'impact économique des importations de produits étrangers sur la branche de production nationale.

- Quatrièmement, les importations massives doivent avoir effectivement causé un dommage.
- Cinquièmement, le dommage causé par les importations massives doit être de nature

circonstances critiques, l'autorité peut concrètement bloquer les importations bien avant que la vérité n'apparaisse. L'Accord est clair: il faut des éléments de preuve suffisants avant que l'autorité puisse bloquer le commerce en menaçant d'imposer des droits antidumping à titre rétroactif. Aucune interprétation admissible de l'Accord ne peut aider les États-Unis à se soustraire à cette obligation.

2. Ventes à des parties affiliées sur le marché intérieur

35. En ce qui concerne les ventes à des parties affiliées, les États-Unis consacrent beaucoup de temps à défendre leur droit d'exclure ces ventes effectuées sur le marché intérieur comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales. Or, le Japon n'a pas contesté le fait que certaines ventes puissent, en l'espèce, être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales. Ce qu'il a fait valoir, c'est que la manière dont les États-Unis décident que de telles ventes n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales n'est pas autorisée par l'article 2 de l'Accord. Il a fait valoir en outre que rien dans l'Accord n'autorise à remplacer ces ventes par les reventes des parties affiliées.

a) Application du critère de la libre concurrence pour exclure les ventes à des parties affiliées

36. Les États-Unis appliquent ce qu'ils appellent le critère de "99,5 pour cent ou de la libre concurrence" pour déterminer si les ventes faites à une partie affiliée ont lieu au cours d'opérations commerciales normales. Selon ce critère, si les ventes à un client affilié sont faites à un prix inférieur de seulement 0,5 pour cent au prix moyen facturé aux clients non affiliés, toutes ré aux clients

vers un résultat est contraire à l'article 2.1, car il est mécanique et ne détermine pas véritablement si une vente n'a pas lieu au cours d'opérations commerciales normales; il est contraire à l'article 2.4, car il est très injuste; et il est contraire à l'esprit de l'article 2.2 et 2.2.1, qui précise avec soin les circonstances dans lesquelles les ventes sur le marché intérieur peuvent être exclues lorsqu'elles ont lieu à des prix inférieurs aux coûts ou dans des quantités insuffisantes. Et surtout peut-être, il est contraire au principe selon lequel les Membres sont censés adopter et appliquer leurs lois antidumping

de l'article 2.4 qui impose une comparaison équitable, mais cela montre à nouveau la mauvaise foi qui caractérise l'adoption des lois et mesures antidumping des États-Unis.

44. La raison d'être de l'article 2.3 est qu'il n'y a pas d'autre solution pour le prix à l'exportation qu'un prix auquel les ventes sont faites sur le marché d'exportation. D'où l'autorisation de construire un prix à l'exportation. Cette règle n'est pas nécessaire pour le marché intérieur, car il y a beaucoup d'autres solutions. Si les ventes à des parties affiliées sont faites à des prix sur lesquels on ne peut se fonder, il n'y a qu'à les exclure et utiliser d'autres ventes sur le marché intérieur. À titre subsidiaire, on utilisera une valeur construite ou des ventes dans un pays tiers si les ventes normales restantes sont trop peu nombreuses du fait de l'exclusion. Mais rien ne permet d'utiliser les reventes sur le marché intérieur - surtout lorsque la méthode employée à cette fin est incompatible avec la méthode employée du côté du prix à l'exportation.

3. Les données de fait disponibles

45. Le Japon a présenté quatre arguments au sujet des données de fait disponibles. Premièrement, la pratique établie du DOC qui consiste à appliquer les données de fait disponibles défavorables pour punir les sociétés interrogées est contraire à l'Accord. Deuxièmement, l'emploi de cette pratique contre Kawasaki pour ses ventes aux États-Unis n'est pas autorisé par l'Accord. Troisièmement,

b) La présente affaire

49. Outre son argument selon lequel les "données de fait disponibles" doivent correspondre aux réalités du marché et ne pas servir à punir des sociétés qui ne coopèrent pas, le Japon estime que l'assertion des États-Unis selon laquelle les sociétés japonaises interrogées en l'espèce n'ont pas coopéré est totalement dénuée de fondement. Les États-Unis appliquent un critère d'un niveau bas indéfendable pour décider qu'il faut utiliser les "données de fait disponibles" à titre punitif. Leur argument révèle une manière orientée vers un résultat d'aborder ces enquêtes pour lesquelles le gouvernement américain a cédé aux pressions politiques exercées par l'industrie sidérurgique américaine. Une telle pratique est contraire non seulement à l'Accord antidumping mais encore à l'article X:3 du GATT.

50. Contrastant vivement avec la partie hypothétique qui refuse de coopérer dans l'exemple extrême pris par les États-Unis, chacune des sociétés interrogées en l'espèce a fait preuve d'une très large coopération. Regardons le volume considérable de renseignements communiqués par chacune d'elles. Des milliers et des milliers de pages; des milliers et des milliers d'heures de travail; des semaines et des semaines de vérification sur place. Ces sociétés ont consacré d'importantes ressources à se conformer à chacune des demandes formulées par le Département. Dans les quelques cas où une demande leur a causé des difficultés, elles s'en sont expliquées et ont demandé des instructions. Elles n'ont pas communiqué de faux renseignements; elles n'ont pas refusé de communiquer des renseignements défavorables. Elles étaient en communication permanente avec le DOC au sujet des progrès accomplis dans l'obtention des renseignements. Or, plutôt que de considérer le niveau général de coopération des sociétés interrogées, au lieu de leur répondre quand elles demandaient des instructions, au lieu de faire preuve de ce que l'Annexe II appelle une "circonspection particulière", on a décidé de punir chacune d'elles.

i) KSC

51. Il en a été notamment ainsi pour KSC. Les éléments de preuve montrent que KSC a envoyé au requérant CSI des lettres répétées pour obtenir son assistance; elle a envoyé des lettres répétées au DOC pour lui expliquer que CSI ne voulait pas coopérer. Dans toutes ses lettres adressées au DOC, elle demandait implicitement des instructions sur ce qu'elle devait faire. Le DOC n'a rien répondu jusqu'à l'établissement de sa détermination, décidant alors, sans avertissement, de punir KSC et de lui appliquer les données de fait disponibles défavorables.

52. Ce qui pose problème ici, c'est cette manière de surprendre et de punir les sociétés interrogées, et il faut y mettre un terme. Comme le Japon l'a expliqué en détail dans sa communication, l'Accord contient plusieurs dispositions qui offrent au Groupe spécial un moyen de le faire.

ii) NSC et NKK

53. En ce qui concerne NSC et NKK, nous reconnaissons que l'utilisation des données de fait disponibles défavorables n'a eu ici qu'une incidence modeste. Mais c'est le principe qui compte: le DOC ne devrait pas être autorisé à appliquer les données de fait disponibles défavorables pour punir les sociétés interrogées. Punir n'est jamais la solution, surtout lorsque les sociétés interrogées ne l'ont pas mérité. Le fait est que NKK a mal compris ce que le DOC demandait exactement; en outre, lorsqu'elle lui a demandé des instructions, il l'a induite en erreur. Quant à NSC, il y a eu un

DOC au s351té47es instr0.1pl'on n c'vue NKKD -oui co. Lec0152la,n'l351. e efunnés c'est le pr6'f9 que fait dnés c'-12

54. Pour se conformer aux obligations qu'ils ont contractées à l'OMC, les États-Unis doivent faire la distinction entre les sociétés interrogées qui sont véritablement récalcitrantes et celles qui commettent simplement une erreur mais la corrigent à temps pour la vérification (comme l'ont fait NSC et NKK), ou qui font tout ce qu'elles peuvent mais ne parviennent pas à donner le renseignement (comme KSC). La tolérance zéro appliquée en pareil cas ne doit pas être permise. Le libellé de l'Annexe II n'autorise pas une telle approche extrême et punitive.

c) Le taux résiduel global

55. Enfin, nous souhaitons aborder un point mineur concernant le taux résiduel global. L'argument du Japon sur ce sujet est assez simple: les marges de dumping calculées sur la base de données de fait disponibles partielles sont, selon les termes de l'article 9.4, des "marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6". Il n'est donc pas permis de les utiliser pour calculer le taux résiduel global. Les États-Unis pensent que ces termes employés à l'article 9.4 ne peuvent désigner que les marges entièrement basées sur les données de fait disponibles, mais le Japon n'est pas d'accord. Le terme "entièrement" ne figure pas à l'article 9.4. Une simple lecture des termes considérés indique qu'une marge établie sur la base des données de fait disponibles, que ce soit partiellement ou entièrement, ne peut servir à calculer le taux résiduel global.

III. L'ARTICLE X:3 DU GATT

56. Enfin, et ce n'est pas là le moins important, je voudrais appeler l'attention du Groupe spécial sur l'allégation que nous formulons au titre de l'article X:3 du GATT de 1994. Comme nous l'avons dit dans notre première communication, notre allégation au titre de l'article X est indépendante des autres allégations de fond; ce n'est pas une allégation subsidiaire. Dans ses décisions relatives aux affaires *CE - Bananes* et *CE - Volailles*, l'Organe d'appel a reconnu que, si les autres dispositions de l'OMC s'appliquent bien à la teneur des lois, règlements et décisions administratives des Membres, l'article X:3 a) a trait à l'administration de ces lois - qui doivent être appliquées d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. Par conséquent, les parties plaignantes, y compris les États-Unis, ont formulé des allégations spécifiquement au titre de l'article X du GATT - comme dans le cas du différend *Japon - Cuir* - lorsqu'elles percevaient un manquement au principe fondamental du droit international qu'est le droit à une procédure régulière, énoncé dans cette disposition. Or ici, lorsqu'elle est formulée à leur encontre, les États-Unis tentent de rejeter cette allégation de façon déloyale au moyen de l'assertion offerte à titre de conclusion selon laquelle, si les allégations au titre de l'Accord antidumping sont sans fondement, les allégations au titre de l'article X doivent l'être aussi.

57. Cela est incorrect. L'article X impose à un Membre d'appliquer d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable ses règlements, lois, décisions judiciaires et administratives. Il se peut très

d'impartialité et de caractère raisonnable inscrits à l'article X du GATT ne permettent pas à un pays d'agir ainsi. Avec l'article X, le Japon établit une violation supplémentaire que le Groupe spécial devrait examiner indépendamment de ses autres allégations au titre de l'Accord antidumping.

59.

ANNEXE D-2

Déclaration finale du Japon

sont plutôt les États-Unis qui cherchent à déplacer l'objet du différend vers les faits sous-jacents, au détriment de leurs actions. Ils font valoir que la constatation de l'existence de circonstances critiques était justifiée, ne regardez pas la précipitation avec laquelle le jugement a été rendu ni l'examen superficiel des éléments de preuve, regardez plutôt la brusque augmentation des importations. Ils font valoir que la décision de punir NSC et NKK était justifiée; ne regardez pas la politique rigide de tolérance zéro à l'égard de toute erreur ou de toute omission involontaire, ou le refus manifesté par le DOC de corriger ses erreurs matérielles, regardez plutôt ces sournoises sociétés japonaises et leurs efforts pour duper les autorités. Les États-Unis font valoir que la constatation de l'existence d'un dommage important était justifiée; ne regardez pas le libellé de la loi qui déforme de façon expresse et notable l'analyse de l'incidence des importations sur la branche de production nationale, regardez plutôt le fait que les six commissaires ont tous établi une détermination positive. Ce sont les États-Unis qui veulent que le Groupe spécial procède à un examen *de novo* et fasse comme si c'étaient eux qui exécutaient le droit antidumping.

Il s'agit en l'espèce d'une mesure d'exécution, mais pas du type que décrivent les États-Unis. La question n'est pas de discipliner le dumping, elle est de discipliner les mesures *antidumping*. N'y a-t-il aucune limite à ce que peuvent faire les autorités? Ou Tw tous établi?'srminatii

ANNEXE D-3

Déclaration liminaire des États-Unis

(22 août 2000)

1. **M. Hirsh.** Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Groupe spécial. Les États-Unis se félicitent de l'occasion qui leur est donnée de présenter leurs vues sur les questions concernant le présent différend. Je vous rappelle, pour mémoire, que je m'appelle Bruce Hirsh. Je suis conseiller juridique au Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales à Genève. Je suis accompagné de M. Dan Mullaney, Conseiller juridique associé de mon bureau de Washington, qui commencera notre exposé de ce jour en examinant trois questions de procédure. M. John McInerney, Avocat principal intérimaire pour l'administration des importations au Département du commerce des États-Unis, présentera ensuite les questions concernant les calculs antidumping et les circonstances critiques. Enfin, Mme Tina Kimble, Avocate-Conseil au Bureau du Conseiller général de la Commission du commerce international des États-Unis, présentera les questions se rapportant au dommage.

2. **M. Mullaney.** Merci, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Groupe spécial. Premièrement, le Japon a fondé une partie de son argument sur des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés aux autorités nationales chargées de l'enquête et ne sont pas consignés dans leurs dossiers administratifs. Les producteurs japonais avaient d'amples possibilités de présenter ces éléments de preuve au Département du commerce et à l'ITC au cours de leurs enquêtes, mais ils ont préféré attendre la procédure du présent Groupe spécial. (Première communication des États-Unis, paragraphes 56 à 68.)

3. La présentation de nouveaux documents dans la présente procédure est incompatible avec l'article 17.5 ii) de l'Accord, qui dispose que l'examen de la question dont le Groupe spécial est saisi doit être fondé sur les données de fait communiquées aux autorités du Membre importateur. Si de nouveaux documents étaient pris en compte, les parties à l'enquête antidumping, y compris la branche de production nationale américaine, ne bénéficieraient pas de la protection prévue à l'article 6.2 de l'Accord, qui leur garantit "toutes possibilités de défendre leurs intérêts". Ces parties intéressées ne peuvent avoir toutes possibilités de défendre leurs intérêts si l'exportateur et les fabricants mis en cause peuvent refuser de communiquer des éléments de preuve pertinents jusqu'à ce qu'une procédure de groupe spécial, à laquelle les autres parties intéressées ne participeront peut-être pas, soit engagée à l'OMC. Il ne s'agit pas d'une affaire concernant la question de savoir si les autorités américaines ont exclu à tort des renseignements de leurs dossiers administratifs. Il s'agit d'une affaire concernant des renseignements qui auraient pu et auraient dû être versés au dossier par les sociétés japonaises interrogées, mais ne l'ont pas été.

4. Deuxièmement, le Japon a soulevé une question qui ne relève pas du mandat du présent Groupe spécial. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon a indiqué clairement qu'il contestait l'*application* par le Département des données de fait disponibles aux sociétés japonaises interrogées dans cette enquête particulière. Or, dans sa première communication écrite, le Japon a fait valoir que *toute la pratique* du Département qui consiste à faire des déductions défavorables en choisissant les données de fait disponibles à appliquer aux sociétés interrogées qui ne coopèrent pas était incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord. (Première communication du Japon, paragraphes 57 à 60.) Il n'est pas vrai de dire que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon exposait dûment cette plainte en mentionnant de manière générale la "conformité" des lois américaines. Pour être valable, une

allégation doit préciser la loi ou la pratique visée. Ce n'est pas le cas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon.

5. Permettre au Japon de présenter cette nouvelle plainte serait contraire à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, qui dispose que la demande des parties requérantes "indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". La demande du Japon ne mentionnait absolument pas cette nouvelle plainte ni son fondement juridique, privant ainsi les autres Membres des renseignements nécessaires pour déterminer s'ils devaient ou non prendre part à la procédure. (Première communication des États-Unis, paragraphes 69 à 76.) Cela a aussi porté préjudice aux États-Unis dans l'établissement de leur première communication, car le temps restant après la première communication du Japon était limité.

6. Troisièmement, j'aimerais insister sur le fait que, en vertu du mandat qui lui est confié au titre de l'article 17.6 de l'Accord, le présent Groupe spécial peut constater que les déterminations des États-Unis sont incompatibles avec l'Accord *uniquement* dans la mesure où il constate que l'établissement des faits par les États-Unis n'a pas été correct, impartial et objectif, ou bien qu'une détermination ne reposait pas sur une interprétation admissible de l'Accord antidumping. Cela veut dire deux choses.

7. Premièrement, le présent Groupe spécial n'est pas un organe chargé de constater les faits. À moins qu'il ne constate que l'établissement des faits par les autorités est incorrect ou que l'évaluation de ces faits par les autorités est partielle et non objective, l'évaluation ne devrait pas être invalidée, *même si le Groupe spécial était parvenu à une détermination différente en étant saisi des mêmes données de fait en premier lieu.* (Première communication des États-Unis, paragraphes 77 à 82.)

8. Deuxièmement, le Groupe spécial doit confirmer les interprétations de l'Accord faites par les autorités américaines, si ces interprétations sont *admissibles*. S'il existe plusieurs interprétations

doivent pas tenir compte des marges "établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6", qui est la disposition relative aux données de fait disponibles.

18. L'interprétation donnée par le Japon de l'article 9.4 est large et inapplicable jusqu'à en être absurde. Une marge de dumping n'est pas "établie dans les circonstances" prévues par la règle des données de fait disponibles pour la simple raison qu'un élément de cette marge peut être basé sur des données de fait disponibles. Par conséquent, l'article 9.4 ne prescrit pas d'exclure "les parties des marges établies en vertu de la règle des données de fait disponibles". Lorsque cet article mentionne les "marges" qui sont "établies dans les circonstances" prévues par la règle des données de fait disponibles, il s'agit des *marges entières* basées sur les données de fait disponibles. (Première communication des États-Unis, paragraphes 176 à 191.)

19. Le contexte de l'Accord étaye cette interprétation. L'article 6.10 prescrit aux autorités chargées de l'enquête de déterminer, lorsque c'est réalisable, "une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné". Une marge essentiellement basée sur des données concernant une société en particulier est déjà en grande partie une "marge individuelle" pour ce producteur, même si elle comporte certains éléments des données de fait disponibles. Elle peut donc servir de manière tout à fait appropriée à déterminer le taux pour les producteurs non soumis à l'enquête. Par contre, il est raisonnable de considérer que les marges ^{180 PTCO} *entièrément* basées sur des données de fait disponibles ne sont pas des "marge[s] individuelle[s]" pour les producteurs en question, car elles sont basées sur des renseignements de source secondaire, comme les données figurant dans la requête. Ainsi, l'article 6.10 sert de base pour distinguer les marges basées partiellement sur des données de fait disponibles et les marges basées entièrement sur ces données. (Première communication des États-Unis, paragraphes 180 à 184.)

20. L'interprétation large jusqu'à en être absurde de l'article 9.4 donnée par le Japon entraînerait des résultats intenable. Alors que la plupart des sociétés étrangères interrogées qui coopèrent dans les enquêtes antidumping se voient attribuer des marges basées pour une très grande part sur leurs propres données, il est très courant d'utiliser les données de fait disponibles pour combler les lacunes. NKK et NSC constituent des exemples parfaits de sociétés qui se sont vu attribuer des marges basées principalement sur leurs propres données, mais aussi sur quelques données de fait disponibles. Rien dans l'Accord n'exige d'écarter ces marges pour déterminer le taux résiduel global ou de recalculer les marges afin d'exclure d'une manière ou d'une autre les données de fait disponibles.

21. La troisième question concerne la façon dont le Département **traite les ventes faites sur le marché intérieur par l'intermédiaire de parties liées**. Le Japon présente en l'espèce les deux arguments suivants: premièrement, le Département ne doit pas rejeter sur la base du critère de 99,5 pour cent les ventes faites aux parties liées sur le marché intérieur (première communication du Japon, paragraphe 159); et, deuxièmement, même si le Département

présumer que les ventes aux parties liées, dont les prix ne sont pas négociés dans des conditions de libre concurrence, n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales.

23. Le critère de 99,5 pour cent établi par le Département permet simplement à celui-ci de faire exception à la règle normale d'exclusion des ventes qui n'ont pas lieu dans des conditions de libre concurrence, lorsque les prix facturés par un producteur à une partie liée sont, en moyenne, presque aussi élevés que les prix de vente aux parties non liées. Si la partie liée satisfait au critère, le Département se sert de *toutes* les ventes de ce producteur à la partie liée en question, qu'elles soient faites à des prix supérieurs ou inférieurs au seuil de 99,5 pour cent, pour déterminer la valeur normale. Dans l'ensemble, cette règle a pour effet d'augmenter le nombre de cas dans lesquels le Département fonde la valeur normale sur les ventes effectuées sur le marché intérieur, et de réduire le nombre de cas dans lesquels le Département doit s'appuyer sur les ventes faites en aval par les distributeurs liés.

24. Si les producteurs japonais pensaient que les ventes satisfaisant au critère de 99,5 pour cent déformeraient les marges de dumping du fait que leurs prix étaient supérieurs à la normale, rien ne les empêchait de faire valoir que ces ventes n'avaient pas lieu au cours d'opérations commerciales normales pour une autre raison quelconque. En fait, ils n'ont jamais fait valoir que leurs ventes aux parties liées sur le marché intérieur n'avaient pas lieu au cours d'opérations commerciales normales. S'ils l'avaient fait, le Département aurait tenu compte de cet argument et le présent Groupe spécial aurait eu à examiner une détermination relative à cette question.

25. Deuxièmement, **l'utilisation par le Département du commerce des ventes faites en aval par les distributeurs liés**, dans les cas où les ventes aux distributeurs liés ne satisfont pas au critère de 99,5 pour cent, est compatible avec l'Accord. L'article 2.1 définit la valeur normale comme étant le "prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur". Les ventes en aval du produit similaire faites pour la première fois à un acheteur non lié en vue de la consommation sur le marché intérieur relèvent manifestement de cette définition. Il importe peu que l'Accord mentionne expressément les ventes en aval dans l'examen du prix à l'exportation, alors qu'il ne les mentionne pas expressément dans l'examen de la valeur normale. (Première communication des États-Unis, paragraphes 230 à 236.)

26. La quatrième question concerne la **détermination rapide de l'existence de circonstances critiques** établie par le Département du commerce. Lors de son enquête, le Département a constaté l'existence de circonstances critiques pour l'une des trois sociétés japonaises tenues de répondre au questionnaire. Toutefois, la Commission du commerce international des États-Unis a établi une détermination négative sur cette question dans sa détermination finale de l'existence d'un dommage. Par conséquent, aucun droit n'a jamais été, et ne sera jamais, imposé sur les marchandises visées qui sont entrées en douane avant la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping établie par le Département. (Première communication des États-Unis, paragraphe 239.) Bien que le Japon ne conteste pas, en soi, que le Département ait le pouvoir discrétionnaire d'établir une détermination rapide de l'existence de circonstances critiques, il fait valoir néanmoins que la détermination rapide a violé l'Accord à trois égards.

27. Premièrement, le Japon fait valoir que le Département a violé l'article s, n6- -0.1475a.'9-0.1448 379 Les ve

28. Deuxièmement, le Japon fait valoir que le Département a violé l'article 10.7 de l'Accord car il n'avait pas d'éléments de preuve suffisants indiquant que les conditions énoncées à l'article 10.6 étaient remplies. (Première communication du Japon, paragraphe 201.) Comme le terme "suffisants" n'est pas défini, il doit être compris dans son contexte, et le contexte en l'espèce est celui d'une détermination *préliminaire* de l'existence de circonstances critiques. L'article 10.7 permet à une autorité administrante, à tout moment après l'ouverture d'une enquête, de prendre les mesures nécessaires pour percevoir des droits définitifs de manière rétroactive. Cela montre que les "éléments de preuve suffisants" suffisent à ce moment-là, mais ce n'est pas le même type d'éléments de preuve qui suffiraient pour établir une détermination finale.

29. Le Département avait des "éléments de preuve suffisants" concernant les trois conditions énoncées à l'article 10.6 au moment où il a établi sa détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques. Comme nous l'avons expliqué en détail dans notre communication écrite, la requête concernant cette enquête contenait bien plus que les "simples allégations" mentionnées par le Japon. Les 700 pages de pièces figurant dans la requête contiennent des renseignements essentiels sur tous les points pertinents.

30. Enfin, le Japon fait valoir que la loi américaine est incompatible avec l'article 10.6 et 10.7, car elle ne prescrit pas de faire des constatations expresses sur chaque élément énoncé dans ces articles pour établir une constatation de l'existence de circonstances critiques. (Première communication du Japon, paragraphe 208.) Cet argument n'est pas valable. Une loi n'est pas incompatible avec un Accord de l'OMC pour la simple raison que la législation nationale ne reprend pas expressément les obligations énoncées dans cet accord. Pour être incompatible avec un accord international, une loi nationale doit *prescrire* des actions incompatibles avec cet accord. (Première communication des États-Unis, paragraphe 282.) En tout cas, le Département a établi une constatation pour chaque élément énoncé à l'article 10.6 et 10.7 en établissant sa constatation rapide de l'existence de circonstances critiques en l'espèce.

31. Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Groupe spécial. Monsieur le Président, si vous le permettez, je m'éloignerai une fois de plus du texte préparé. Je n'avais pas l'intention de demander aujourd'hui au Groupe spécial de prendre le temps d'étudier les allégations de parti pris formulées par le Japon. Toutefois, compte tenu de la déclaration liminaire du Japon, j'aimerais présenter quelques observations sur ce point. Sur les quatre questions principales concernant le Département du commerce en l'espèce, le Japon a pratiquement admis que trois d'entre elles n'avaient rien à voir avec le parti pris allégué. Premièrement, en ce qui concerne l'allégation relative aux données de fait disponibles, le Département a appliqué les données de fait disponibles dans littéralement des centaines d'affaires. Le Japon n'a fourni aucun élément de preuve indiquant que l'application des données de fait disponibles en l'espèce était inhabituelle ou liée à la campagne "Stand Up For Steel" (défendons l'acier). Il n'a pas allégué notamment que l'accélération de la présente affaire l'empêchait de répondre autrement que d'une façon parfaitement adéquate aux questionnaires du Département. Deuxièmement, s'agissant de la question du taux résiduel global, rien ne différencie la présente affaire de la multitude des autres affaires dans lesquelles le Département a appliqué sa méthode du taux résiduel global. Cette méthode est une procédure courante. Troisièmement, en ce qui concerne le critère du "prix pratiqué dans des conditions de libre concurrence" ou critère de "99,5 pour cent", cette méthode ne comportait rien de plus que la procédure

méthodes exacts du Département afin d'y trouver un prétendu parti pris. Je vous remercie, et je laisse maintenant Mme Kimble poursuivre cette déclaration liminaire en présentant les questions relatives au dommage qui concernent la Commission du commerce international des États-Unis.

32. *Mme Kimble*. Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Groupe spécial. Je vais maintenant évoquer les allégations du Japon concernant la disposition relative à la production captive de la loi antidumping américaine, et la détermination de la Commission qui constate un dommage important causé par les importations d'acier laminé à chaud

relative à la production captive ne s'applique absolument pas. Quant aux facteurs pour lesquels elle s'applique, la loi exige expressément que l'analyse évalue non seulement le marché de gros mais aussi les effets sur l'ensemble de la branche de production.

38. L'analyse segmentée en deux étapes prévue par la disposition relative à la production captive est analogue au type d'analyse qu'un groupe spécial a jugé récemment compatible avec l'Accord antidumping. Dans l'affaire *Mexique - Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des États-Unis*, le Groupe spécial a déterminé qu'une constatation de l'existence d'un dommage reposant exclusivement sur l'examen d'un seul segment du marché était contraire à l'Accord. Il a toutefois souligné que l'examen d'un segment pertinent du marché destiné à déterminer l'effet des importations visées sur l'ensemble de la branche de production pouvait être un exercice utile pour se conformer à l'Accord. La disposition relative à la production captive n'exige pas l'examen d'un seul segment, l'analyse critiquée dans l'affaire *Mexique - Sirop de maïs à haute teneur en fructose*, mais prescrit à l'ITC de prendre en compte avant tout le segment du marché le plus pertinent pour examiner les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'ensemble de la branche de production nationale - le segment où a lieu la concurrence avec les importations faisant l'objet d'un dumping. Toutefois, selon la loi, l'ITC n'est pas tenue de limiter son analyse à ce segment et doit établir une détermination concernant l'existence d'un dommage important pour l'ensemble de la branche de production. Une telle approche est entièrement conforme à l'article 3.

39. ***La détermination de l'ITC était fondée sur des éléments de preuve objectifs indiquant l'existence d'un dommage.*** En l'espèce, la disposition relative à la production captive ne déterminait pas le résultat. Premièrement, une majorité déterminante de trois commissaires a établi une détermination positive contraignante au titre de la législation américaine sans appliquer la disposition. Deuxièmement, même les commissaires qui ont appliqué la disposition ont constaté que l'évolution du marché de gros et celle de l'ensemble de la branche de production montraient que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage important. Par conséquent, même sans appliquer la disposition relative à la production captive, ils seraient parvenus à la même conclusion.

40. Conformément à l'article 3.1, l'ITC a examiné le volume, les prix et l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'ensemble de la branche de production nationale. Conformément à l'article 3.2, elle a constaté que le volume et la part de la consommation des importations faisant l'objet d'un dumping avaient plus que doublé pendant chaque année de la période couverte par l'enquête, tandis que la part de marché de la branche de production nationale avait baissé notablement tant sur le marché de gros que pour l'ensemble de la branche de production.

41. L'ITC a examiné de manière objective tous les facteurs requis énoncés à l'article 3 pour le marché de gros et l'ensemble de la branche de production, afin d'établir sa détermination positive de l'existence d'un dommage. Les constatations objectives qu'elle a établies étayent de façon plus que suffisante une détermination positive et tiennent compte des préoccupations non fondées du Japon au sujet de la décision rendue.

42. En ce qui concerne les effets sur les prix, l'ITC a conclu que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux du produit national similaire avaient évolué de manière diverse jusqu'au milieu de l'année 1997, puis chuté de façon constante pendant le reste de la période couverte par l'enquête. Elle a constaté que les prix avaient baissé beaucoup plus que les coûts des producteurs nationaux et que la consommation avait augmenté pendant le même temps. Elle n'a identifié aucun changement pouvant expliquer cette nouvelle configuration des prix, mis à part le fait qu'à compter

43. Enfin, l'analyse de l'ITC était conforme à l'article 3.4 en ce qui concerne son évaluation de l'incidence négative des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. La part de marché des producteurs nationaux a baissé à un moment où la consommation était en hausse, car les importations faisant l'objet d'un dumping ont absorbé toute la croissance du marché en 1998. De ce fait, l'accroissement approprié des capacités de la branche de production nationale s'est transformé immédiatement en capacité excédentaire. Comme l'ITC l'a constaté, ces effets se sont traduits par une détérioration importante des résultats financiers de la branche de production nationale.

44. Le Japon indique à tort que l'ITC se sert de comparaisons fondées uniquement sur la variation des données pendant deux ans. L'ITC a à la fois analysé l'évolution sur l'ensemble de la période d'enquête de trois ans et effectué une analyse sur la base de la période la plus récente. Elle a utilisé cette approche dans de nombreuses affaires précédentes, dans lesquelles elle a constaté que la période la plus récente illustre de manière très probante la situation actuelle de la branche de production en raison des modifications récentes des conditions du marché affectant la branche de production.

qu'est-ce que la coopération? Selon l'*Oxford English Dictionary*, on entend (approximativement) par coopération "le fait d'agir ensemble dans un but commun". En quoi est-ce différent de la résistance passive? Je pense que l'exemple le plus évident que nous connaissons tous est la différence entre une bonne secrétaire et une mauvaise secrétaire. Une bonne secrétaire collabore avec vous pour réaliser le même objectif, sans qu'il soit nécessaire de lui indiquer en détail comment accomplir chaque étape du processus. Il suffit de lui dire où vous allez, et elle vous aide à y parvenir. Une mauvaise secrétaire

En ce qui concerne le critère de 99,5 pour cent, je noterai tout d'abord qu'il y a toutes les raisons de présumer que les ventes aux parties liées n'ont pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales. C'est une interprétation très équitable de l'Accord et cela ne peut certainement pas être jugé incompatible avec celui-ci. J'aimerais aussi souligner de nouveau que si un revendeur satisfait au critère de 99,5 pour cent, toutes ses ventes - faites aussi bien à des prix supérieurs qu'à des prix inférieurs à son prix de vente moyen - sont utilisées.

Le Japon a contesté l'exception faite à cette règle par le Département, car elle impose un minimum mais pas de maximum pour les prix traités comme étant pratiqués au cours d'opérations commerciales normales. Mais c'est exactement ce que fait le critère relatif aux coûts de production - il considère que les ventes faites à des prix *inférieurs* aux coûts de production n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, mais que les ventes faites à des prix *supérieurs* aux coûts de production peuvent servir à calculer la valeur normale. C'est compatible avec la logique même du dumping. Lorsqu'il y a dumping, c'est précisément parce que les ventes à prix élevés sur le marché intérieur sont, en fait, normales. En écartant ces ventes comme étant aberrantes, on masquerait le dumping.

En fait, le Japon ne veut simplement pas que les États-Unis utilisent leurs ventes sur le marché intérieur, présument qu'ils ont un marché intérieur protégé qui garantit des prix élevés. C'est ce qui se cache derrière sa tentative désespérée de faire valoir que les reventes d'une partie liée sur le marché intérieur n'entrent pas dans le cadre de la prescription de l'article 2.1 concernant le "prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur". Le Japon voudrait que toutes ses marges de dumping aux États-Unis soient calculées en comparant ses prix à l'exportation vers les États-Unis à ses prix à l'exportation vers le Canada - une approche calculée pour qu'aucun dumping ne soit constaté.

Si l'on acceptait l'argument du Japon selon lequel les reventes d'une partie liée sur le marché intérieur ne peuvent être utilisées pour déterminer la valeur normale, cela encouragerait les producteurs étrangers à manipuler la valeur normale en effectuant *toutes* leurs ventes sur leur marché intérieur par l'intermédiaire de parties liées. Ce serait facile à mettre en place et obligerait les autorités chargées de l'enquête à utiliser les ventes aux pays tiers ou la valeur construite dans chaque cas - résultat qui n'était manifestement pas visé avec l'Accord.

Ainsi, je demande instamment au Groupe spécial de garder à l'esprit, en examinant cette question, non seulement les différentes parties de l'argument du Japon, mais aussi l'objectif global de cet argument: obliger le Département à baser la valeur normale sur les prix facturés aux pays tiers ou sur la valeur construite, et non sur les prix pratiqués au Japon.

Enfin, en ce qui concerne les circonstances critiques, j'aimerais souligner qu'au cours de la présente audition nous avons, semble-t-il, entendu parler en long et en large de toutes les dispositions de l'article 10 à l'exception de l'article 10.7, qui est la disposition sur laquelle le Département a fondé sa détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques. Il ne s'agit pas, en l'espèce, de savoir si les États-Unis auraient pu percevoir des droits définitifs de manière rétroactive, pour la simple raison que les États-Unis n'ont pas perçu de tels droits et conviennent qu'ils ne peuvent pas le faire. Il s'agit de savoir quelles sont les mesures préliminaires qui ont été prises effectivement pour garder la *possibilité* de percevoir ces droits rétroactifs, si toutes les conditions énoncées à l'article 10.6 avaient été respectées dans la détermination finale.

J'aimerais remercier de nouveau le Groupe spécial pour son attention. Ma collègue de la Commission du commerce international des États-Unis va maintenant présenter la déclaration finale des États-Unis concernant les questions relatives au dommage.

Je reprends à présent l'approche par question présentée par M. McInerney. J'étudierai deux questions: celle de savoir si la disposition relative à la production captive est compatible avec l'Accord antidumping, et celle de savoir si la détermination établie en l'espèce par l'ITC était fondée sur des éléments de preuve objectifs.

La disposition relative à la production captive permet de mieux comprendre les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, car elle prescrit à la Commission de s'attacher avant tout au marché de gros, là où se produit la concurrence. Bien que le

ANNEXE D-5

Déclaration orale du Canada en tant que tierce partie

(23 août 2000)

I. INTRODUCTION

que les importations faisant l'objet d'un dumping visées par l'enquête sont en concurrence directe avec les produits nationaux similaires. Par exemple, dans le secteur des produits plats en acier, l'acier laminé à chaud d'origine nationale peut être vendu et utilisé comme produit final ou peut être transformé, par exemple, en acier laminé à froid ou en acier résistant à la corrosion. L'acier laminé à chaud importé n'est pas en concurrence avec l'acier laminé à chaud d'origine nationale destiné à être transformé, par exemple en acier laminé à froid ou en acier résistant à la corrosion

12. Le Canada estime que l'Accord antidumping ne comporte aucune disposition expresse concernant la manière dont la production captive ou les transferts internes devraient être considérés par les autorités chargées de l'enquête. Cela dit, le fait qu'un produit similaire fasse l'objet d'un transfert interne pour être transformé en des produits différents ayant une utilisation finale différente de celle du produit similaire vendu sur le marché de gros constitue manifestement un facteur économique pertinent aux fins de l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

13. Le Canada estime également que l'argument du Japon brouille la distinction entre les notions de "branche de production nationale" et de "marché(s) intérieur(s)". Cette distinction est clairement reconnue à l'article 3.1 de l'Accord antidumping en vertu duquel la détermination de l'existence d'un dommage comportera "... un examen objectif ... de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur ...".

14. Ainsi, la toute première disposition de l'article 3 de l'Accord antidumping ordonne expressément aux autorités chargées de l'enquête d'examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les ventes des produits similaires "sur le marché intérieur de ces produits", c'est-à-dire sur le marché dans lequel les importations faisant l'objet d'un dumping sont en concurrence avec le produit national similaire. S'il existe des transferts internes, comme dans le cas de l'acier laminé à chaud, il s'agira du marché de gros.

15. Selon le Canada, outre l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, les effets sur les prix décrits à l'article 3.2, que les autorités chargées de l'enquête sont tenues de prendre en considération, là encore se concentrent forcément sur la concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national. Lorsqu'il y a des transferts internes de la production de l'acier laminé à chaud vendu sur le marché de gros, il s'agit du marché de gros.

14. par les autorités chargées de l'enquête

ANNEXE D-6

Déclaration orale du Chili en tant que tierce partie

(23 août 2000)

Le Chili est partie au présent différend, car la réglementation et la pratique des États-Unis en ce qui concerne les enquêtes antidumping et l'application de mesures antidumping est pour lui, comme pour d'autres pays, une source d'inquiétude. L'expérience faite par le Japon dans cette affaire

Le fait d'accorder une plus large place à la production vendue sur le marché intérieur est, à notre sens, contraire aux articles 3 et 4 de l'Accord antidumping.

Utilisation de données de fait disponibles défavorables

De l'avis du Chili, la législation et la pratique des États-Unis relatives à l'utilisation de données de fait disponibles défavorables entrent dans le cadre du mandat du Groupe spécial.

Le premier point pouvant être soulevé en l'espèce est de savoir si les entreprises exportatrices mises en cause ont ou non effectivement coopéré, et plus précisément, si dans ce cas précis, il pouvait vraiment y avoir une coopération étant donné le caractère particulier de cette situation dans laquelle deux entreprises liées s'opposaient (partie plaignante et partie mise en cause).

Quel que soit le pourcentage de participation d'une société dans une autre ou le niveau du contrôle qu'elle exerce sur l'autre (Kawasaki détenait 50 pour cent de l'entreprise affiliée), si une de

marges de dumping correspondant aux entreprises accusées de ne pas coopérer, agissant ainsi en violation de la disposition pertinente de l'Accord antidumping.

Détermination de l'existence de circonstances critiques

Indépendamment de savoir si la détermination rapide de l'existence de circonstances particulières établie par le Département du commerce aurait pu ne pas avoir d'incidence sur les exportations japonaises, point de vue que ne partage pas le Chili puisque toute détermination, y compris celle qui concerne l'ouverture d'une enquête, a un effet négatif sur les exportations, il

ANNEXE D-7

Déclaration orale des Communautés européennes **en tant que tierce partie**

(23 août 2000)

1. Tout d'abord, nous tenons à dire que les CE se félicitent de cette occasion de pouvoir exposer leur point de vue dans le présent différend.

2. Dans notre déclaration orale, nous examinerons quatre questions d'interprétation juridique soulevées par le présent différend qui, pour des raisons systémiques, présentent un intérêt particulier pour les CE:

? premièrement, l'utilisation de déductions "défavorables" lors de l'application des dispositions relatives aux "données de fait disponibles" de l'article 6.8 et de l'Annexe II;

?

"neutre", et encore moins à choisir les données de fait qui aboutiraient à la marge de dumping la plus faible.

6. Au contraire, le paragraphe 7 de l'Annexe II prévoit expressément qu'il pourrait résulter de l'utilisation des "données de fait disponibles" "une situation moins favorable". De plus, comme le

lumière de son objet et de son but, n'empêche pas d'inclure dans le "taux résiduel global" des marges basées sur les données de fait disponibles, lorsque le recours à de telles données de fait est limité et qu'aucune déduction défavorable n'a été tirée.

12. Les CE sont d'avis que la loi des États-Unis n'est pas compatible avec l'article 9.4 mais elles estiment comme les États-Unis que dans l'article 9.4, le terme "marge" se réfère à la marge de dumping globale de chaque exportateur et non à des marges concernant des transactions, des modèles ou des circuits de distribution individuels.⁷ Par conséquent, l'allégation du Japon selon laquelle les autorités des États-Unis auraient dû exclure du "taux résiduel global" uniquement la "portion" de la marge de chaque exportateur basée sur les données de fait disponibles⁸ est manifestement sans fondement et devrait être rejetée par le Groupe spécial. Comme l'ont fait valoir les États-Unis, cette approche fragmentaire ne serait pas réalisable et prêterait à des manipulations.⁹

C. Le critère des "99,5 pour cent"

13.

des 99,5 pour cent n'est pas appliqué à ce stade, mais au stade préalable du calcul de la valeur normale.

19. Contrairement à ce qu'affirme la Corée, la première phrase de l'article 2.4 n'impose pas "une règle générale d'équité dans l'administration des procédures antidumping".¹³ De par ses propres termes, cette phrase ne s'applique qu'à la "comparaison" entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Le calcul de la valeur normale précède cette comparaison et n'est soumis à aucune règle générale "d'équité".

20. Par conséquent, la seule question dont est saisi le Groupe spécial est de savoir si le critère des 99,5 pour cent appliqué par les autorités des États-Unis peut être considéré comme une interprétation "admissible" de l'expression "au cours d'opérations commerciales normales" employée à l'article 2.1.

21. De l'avis des CE, cela n'est pas le cas. Bien entendu, si les prix pratiqués à l'égard des clients liés sont inférieurs à ceux pratiqués à l'égard des clients non liés, cela indique que les premiers peuvent être affectés par la relation.¹⁴ Toutefois, une différence moyenne de prix de 0,5 pour cent est tout simplement trop faible.

25. Enfin, les CE souhaitent faire observer qu'à la fois le Japon et les États-Unis semblent partir de l'hypothèse, en se fondant sur l'article 4.1, que l'existence d'un dommage doit toujours être établie pour l'ensemble de la branche de production nationale. Les CE tiennent à rappeler que l'article 4.1 permet de considérer comme "la branche de production nationale" les producteurs qui assurent "une proportion majeure" de la production nationale totale. Les États-Unis n'ont toutefois pas fait valoir dans la présente affaire que la production destinée au "marché de gros" constituait "une proportion majeure" de la production nationale.

commerce. Dans cette situation, il n'était pas "équitable" de pénaliser KSC alors que c'était CSI qui n'avait pas communiqué les renseignements nécessaires.

Dans ce contexte, la Corée souhaite se référer à un argument avancé à la fois par le Canada et les CE dans leurs déclarations orales. Le Canada et les CE ont fait valoir que le Japon avait tort d'interpréter l'article 6.8 comme interdisant aux autorités chargées de l'enquête de tirer des déductions défavorables. La Corée souhaite laisser de côté pour l'instant la question de l'interprétation de l'article 6.8. La question plus urgente qui se pose est de savoir dans quelles circonstances factuelles le DOC a appliqué la règle des "données de fait disponibles" aux ventes de KSC à CSI. C'était CSI, et non KSC, qui n'a pas communiqué les renseignements nécessaires. Compte tenu d'une telle circonstance factuelle, il n'était pas équitable d'imposer une marge de dumping punitive à KSC. Une interprétation différente de l'article 6.8 ne change rien à ce sujet. La Corée souhaite démontrer la même chose en ce qui concerne l'exemple suivant, à savoir l'application par le DOC de la règle des "données de fait disponibles" au facteur de conversion.

Le Département du commerce a également appliqué des "données de fait disponibles" défavorables à certaines transactions effectuées par la société NKK et la Nippon Steel Corporation au motif que des renseignements sur un facteur d'a et

Conformément à l'Accord antidumping, des droits ne peuvent être perçus rétroactivement que dans des circonstances extrêmement limitées. Les paragraphes 2 et 6 de l'article 10 définissent ces circonstances limitées. L'article 10.2 prévoit que des droits peuvent être appliqués rétroactivement uniquement pour la période d'application des droits provisoires si une détermination de l'existence d'un dommage actuel a été établie. Dans le cas d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage, des droits ne peuvent être imposés qu'à partir de la date de la détermination de l'existence d'une menace de dommage comme le prévoit l'article 10.4. Conformément à l'article 10.6, des droits peuvent être imposés pour la période d'application provisoire **et** 90 jours avant cette période dans certaines circonstances limitées définies dans cet article. En d'autres termes, la mesure corrective prévue à l'article 10.6 s'ajoute à la mesure corrective provisoire définie à l'article

ANNEXE D-9

**Déclaration liminaire du Japon à la deuxième réunion
du Groupe spécial**

données de fait disponibles et une qui serait fondée à 90 pour cent sur ces données. D'une manière ou d'une autre, les mêmes considérations de politique inhérentes à l'article 9.4 s'appliquent: les exportateurs non soumis à l'enquête ne devraient pas être affectés par le comportement des sociétés soumises à l'enquête au cours de celle-ci.

18. Le Groupe spécial devrait prendre note du nouvel argument énoncé sur ce point dans la deuxième communication des États-Unis. Ceux-ci allèguent que, comme l'article 9.4 est ambigu, il y a nécessairement des interprétations multiples. Mais ce n'est pas à eux de décider si cet article est ambigu. En outre, on ne peut accepter qu'une proposition expressément rejetée durant les négociations soit une interprétation admissible du simple fait que le Membre qui l'a faite allègue que la disposition résultante est ambiguë. La Commission européenne est d'accord avec le Japon pour dire que la législation américaine est incompatible avec l'article 9.4. Les États-Unis poussent manifestement trop loin leur théorie des interprétations admissibles.

3. Ventes aux parties affiliées sur le marché intérieur

19. Le Japon n'a pas fait valoir que l'on ne pouvait jamais constater que des ventes aux parties affiliées n'avaient pas lieu au cours d'opérations commerciales normales. Ce qu'il a fait valoir, c'est que l'article 2 de l'Accord n'autorise pas la manière dont les États-Unis décident que de telles ventes n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales. Il a fait valoir en outre que l'Accord ne permet pas de remplacer ces ventes par les reventes des parties affiliées.

20. Dans leur deuxième communication, les États-Unis tentent de donner une image inoffensive du critère de 99,5 pour cent. Ils disent que ce critère est nécessairement équitable puisque, quand des ventes à un client affilié n'y satisfont pas, toutes ces ventes sont écartées, et pas seulement celles faites à bas prix. Ce qu'ils oublient de dire, c'est que les ventes qui satisfont au critère sont faites, en moyenne, à un prix plus élevé que les ventes à tous les autres clients. Le DOC ne fait aucun effort pour discerner si l'on peut se fonder sur ces ventes à prix plus élevé du fait de la relation entre le vendeur et l'acheteur. Les États-Unis disent qu'ils excluraient de telles ventes si les sociétés interrogées prouvaient que leur prix est "anormalement élevé". Mais cela ne fait qu'étayer notre thèse: les ventes à bas prix sont automatiquement exclues parce qu'elles sont faites à bas prix; les ventes à prix élevé ne sont exclues que si cela est expressément demandé et si elles sont faites à des prix réellement élevés. Les États-Unis n'ont pas expliqué comment ils peuvent justifier un critère aussi bas d'exclusion des ventes à bas prix - critère bien inférieur à celui des 2 pour cent *de minimis* - et un critère aussi élevé d'exclusion des ventes à prix élevé. Faute d'une telle explication, nous ne pouvons qu'interpréter le motif de cette politique dissymétrique: exclure autant de ventes à bas prix que possible pour faire monter la marge de dumping. Cela n'est pas conforme à la prescription de l'article 2.4 qui exige une comparaison équitable.

21. Les États-Unis allèguent aussi qu'ils ont, au titre de l'article 2.1, la faculté de remplacer les ventes aux clients affiliés par les reventes en aval faites par ces clients affiliés. Rien dans l'Accord ne l'autorise. Même si cette pratique était étayée, les États-Unis semblent admettre à présent que leur utilisation des ventes en aval sur le marché intérieur est différente de leur utilisation des ventes en aval à l'exportation. Sur le marché intérieur, ils supposent simplement que les prix des ventes en aval seront plus élevés et gonfleront donc la marge de dumping; mais, sur le marché américain - lorsqu'ils

22. La question revient finalement à ceci: si l'on doit exclure des ventes parce qu'elles n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, alors il faut une raison rationnelle pour le faire. Le fait que des ventes ont lieu entre parties affiliées à des prix relativement bas n'est pas suffisant. En outre, une fois qu'on a exclu les ventes, rien n'autorise à les remplacer par les reventes des parties affiliées. Même si c'était le cas, rien ne justifie assurément que l'on procède, du côté des exportations, à des ajustements qui ne sont pas faits aussi du côté du marché intérieur. L'approche adoptée par les États-Unis ne tient pas compte du but de l'article 2, qui est de garantir une comparaison équitable entre les prix à l'exportation et les prix sur le marché intérieur.

4. Circonstances critiques

23. En ce qui concerne les circonstances critiques, le Japon a démontré que la législation et la politique américaines, toutes deux telles qu'elles sont énoncées et telles qu'elles sont appliquées en l'espèce, sont incompatibles avec l'Accord antidumping. Les États-Unis ont invoqué divers prétextes pour les actions qu'ils ont accomplies en l'espèce, mais leurs rationalisations *a posteriori* ne peuvent remédier au dommage déjà causé. Ce qui ressort clairement de la présente affaire, c'est que:

- L'article 10.6 dit que les importations doivent faire l'objet d'un dumping avant que soient appliquées des mesures provisoires rétroactives. Lorsque la décision préliminaire relative à l'existence de circonstances critiques a été prise, aucun dumping n'avait été constaté. Les États-Unis allèguent qu'une telle détermination n'est pas exigée. Ils veulent apparemment faire croire au Groupe spécial que l'expression "faisant l'objet d'un dumping" figurant dans le texte introductif de l'article 10.6 et à l'article 10.6 ii) est sans signification.
- L'article 10.6 dit aussi qu'un dommage doit être constaté. L'ITC avait constaté à titre préliminaire que les importations ne constituaient qu'une menace de dommage. Le Japon a expliqué dans ses communications écrites que la notion de dommage au titre de l'article 10 est limitée au dommage actuel - et n'inclut pas la menace de dommage ou le retard important.
- L'article 10.6 dit qu'il faut constater que les importateurs savaient ou auraient dû savoir que la branche de production nationale subirait un dommage en raison de l'augmentation des importations. Ignorant à nouveau la détermination de l'existence d'une menace établie par l'ITC, le DOC s'est appuyé sur les vagues articles de presse accompagnant la requête. De vagues articles cités dans une requête ne constituent pas des éléments de preuve suffisants indiquant que les importateurs avaient connaissance du dumping. Les quelques articles de presse supplémentaires trouvés de façon indépendante par le DOC n'étaient pas plus précis: aucun d'eux ne mentionnait expressément le Japon ou l'acier laminé à chaud.

24. Selon les États-Unis, ce que disent les requérants est fiable par essence - tant que les sociétés interrogées n'apportent pas la preuve du contraire. Aux États-Unis, les sociétés interrogées sont coupables jusqu'à ce qu'elles prouvent leur innocence. Les États-Unis ne voient pas que c'est précisément pour empêcher de tels abus que l'Accord antidumping existe. C'est pour cela que l'article 10.6 exige qu'un dumping et un dommage aient déjà été constatés; c'est aussi pour cela que toutes les autres constatations formulées au titre de l'article 10.6 doivent être étayées par des éléments de preuve suffisants et pas simplement par des renseignements partiels contenus dans la requête.

25. Les États-Unis veulent que le Groupe spécial conclue que, comme aucun droit n'a en fait jamais été recouvré à titre rétroactif en l'espèce, la question est sans intérêt. Autrement dit, le DOC devrait être autorisé à continuer d'établir des déterminations rapides de l'existence de circonstances critiques sans éléments de preuve suffisants, parce que l'ITC attend de réunir des éléments de preuve

suffisants. Mais on ne peut tolérer des actions qui découragent le commerce; même s'il est finalement remédié à ces actions, le commerce a néanmoins été découragé. C'est pourquoi les critères relatifs à l'application de droits rétroactifs énoncés à l'article 10 de l'Accord antidumping sont rédigés en termes aussi stricts. L'autorité doit recueillir des éléments de preuve suffisants avant de pouvoir arrêter les échanges en menaçant d'imposer des droits antidumping à titre rétroactif.

B. ALLÉGATIONS DE L'ITC

1. La disposition relative à la production captive telle qu'elle est énoncée

26. L'argument du Japon selon lequel la disposition relative à la production captive est contraire "telle qu'elle est énoncée" à l'Accord antidumping est tout à fait simple. L'Accord antidumping dit que les autorités doivent évaluer l'ensemble de la branche de production. La loi américaine, en revanche, retient deux facteurs décisifs - la part de marché et les résultats financiers - et contraint les autorités à s'attacher avant tout au segment du marché de gros pour ces deux facteurs. Le fait de s'attacher avant tout à un segment étroit sans évaluation équilibrée des autres segments ni effort explicite pour rapporter ces segments à l'ensemble de la branche de production fausse l'analyse de manière inadmissible et est donc contraire aux articles 3 et 4.

27. Les États-Unis ont proposé de nombreux moyens de défense en faveur de leur loi, mais le texte même de la loi américaine contredit leurs allégations. Premièrement, ils allèguent une fois encore que la loi n'impose aucune action incompatible avec les règles de l'OMC. Mais ils éludent les termes impératifs ("*shall*" en anglais) qui y figurent. Ils font également abstraction de la décision rendue récemment par l'Organe d'appel dans l'affaire de la Loi de 1916, confirmant que l'interprétation ultérieure d'une loi ne peut empêcher une législation impérative d'être incompatible avec les règles de l'OMC.

28. Deuxièmement, les États-Unis déforment le sens de l'expression "s'attache avant tout" pour lui faire dire qu'elle permet l'examen des autres facteurs. Mais la loi ne se borne pas à dire qu'il faut examiner les données relatives au marché de gros, elle dit qu'il faut s'attacher avant tout à ces données. En outre, bien qu'ils soient invoqués par les États-Unis, les termes "pour déterminer" employés dans la loi américaine confortent en fait l'argument du Japon. Le dictionnaire définit le terme "déterminer" comme "être un facteur ou le facteur décisif dans". La loi américaine dit donc que, pour procéder à l'évaluation décisive de la part de marché et des résultats financiers, l'ITC doit s'attacher avant tout à un seul segment.

29. Troisièmement, les États-Unis font valoir que leur loi permet quand même, d'une manière ou d'une autre, une évaluation correcte de l'ensemble de la branche de production, car il y a un dispositif législatif qui suit le cadre analytique relatif à l'examen de l'ensemble de la branche de production, ainsi que le prévoit l'Accord antidumping. Or, cet argument ne tient pas compte de l'historique et de la structure de la loi américaine, qui font que l'obligation de s'attacher avant tout au marché de gros, énoncée au sous-article iv) de la loi, prévaut sur les autres énoncés contenus dans la loi. Les États-Unis ne peuvent citer des dispositifs législatifs anciens et plus généraux et faire abstraction du texte plus récent et plus précis de la disposition relative à la production captive. Le Congrès a ajouté ce dispositif nouveau à la loi pour une raison: changer l'ancienne méthode d'analyse que les États-Unis tentent à présent d'invoquer pour leur défense.

30. Quatrièmement, la loi américaine ne prescrit ni ne permet à l'ITC de rapporter son analyse du segment du marché de gros à l'ensemble de la branche de production, comme le veut l'Accord antidumping. Elle ne prescrit pas l'examen de tous les segments. Cela n'a tout bonnement aucun sens de penser qu'on peut comprendre le tout sans examiner toutes les parties qui le composent.

31. Enfin, les États-Unis font valoir que, dans l'affaire de l'acier laminé à chaud, les commissaires qui ont appliqué la disposition relative à la production captive ont bien rapporté leurs constatations à

l'ensemble de la branche de production. L'analyse du marché de gros n'était qu'une étape sur la voie d'une analyse correcte. Cette rationalisation *a posteriori* est dénuée de fondement. En aucun endroit de sa détermination, l'ITC ne mentionne cette méthode ou ne fait autre chose qu'énoncer parallèlement certaines tendances du marché. Ce n'est pas ce qu'elle aurait pu dire, c'est ce qu'elle a effectivement dit qui doit prévaloir dans la présente procédure.

2. Le dommage et le lien de causalité dans l'affaire de l'acier laminé à chaud

32. L'un des points essentiels de l'argumentation relative au lien de causalité a trait à la période examinée. Le défaut fondamental de la détermination établie par l'ITC est qu'elle n'a pas examiné et pris en compte les faits qui vont à l'encontre de la conclusion décidée à l'avance par l'autorité. En 1998, même après l'augmentation des importations, les expéditions et les bénéfices d'exploitation de la branche de production nationale ont été supérieurs à ceux de 1996, avant cette augmentation. Il est difficile de concilier ce simple fait avec l'allégation selon laquelle les importations causaient un dommage important. Le problème juridique est que l'ITC n'a même pas essayé de prendre en compte ce fait.

33. Bien entendu, l'ITC a examiné toute la période lorsque cela confortait ses conclusions. Mais la vraie question est de savoir comment elle a pris en compte les facteurs pour lesquels l'examen de la période complète donnait des résultats contraires à la conclusion qu'elle souhaitait. La réponse est simple: elle a éludé les faits gênants.

34. La période visée par l'analyse et la question de la production captive s'entremêlent. L'une des raisons pour lesquelles plusieurs commissaires ont voulu s'attacher avant tout au marché de gros pour les résultats financiers était d'éviter le fait gênant que constituait l'accroissement des bénéfices d'exploitation en 1998 par rapport à 1996 pour l'ensemble de la branche de production. Le fait de s'attacher avant tout au marché de gros permettait - du moins selon la législation américaine - de justifier au plan juridique qu'il soit fait abstraction pour l'essentiel de l'évolution globale des bénéfices d'exploitation. Ainsi, l'un des faits essentiels de la cause - qui constitue une partie importante de l'argumentation présentée par les sociétés interrogées - est totalement absent de l'opinion majoritaire. Il n'est même pas mentionné. Quelle que soit l'ampleur de la rationalisation *a posteriori* invoquée à

38. Un tel traitement désinvolte aurait peut-être été admis dans le cadre du Code antidumping du Tokyo Round. Mais on a ajouté à l'Accord antidumping un nouveau libellé qui impose aux autorités des obligations plus strictes. Les États-Unis, qui veulent que l'on fasse abstraction de ce nouveau libellé, s'en tiennent à l'ancien rapport sur les saumons. Mais ce nouveau libellé comble précisément la lacune mise en évidence par le Groupe spécial chargé de l'affaire des saumons.

39. En outre, le Groupe spécial *États-Unis - Gluten de froment* a déjà dit clairement que, pour lui, les termes "ne sera pas imputé" constituaient une prescription. Les États-Unis tentent d'écartier cette décision au motif qu'elle concerne l'Accord sur les sauvegardes, mais ces termes essentiels sont les mêmes dans l'Accord antidumping et dans l'Accord sur les sauvegardes. Il faut donner un sens aux termes "ne sera pas imputé", et l'ITC ne l'a pas fait en l'espèce. Ayant constaté qu'aucune de ces autres causes n'expliquait entièrement les problèmes, elle s'est contentée de supposer, sans analyse sérieuse, que le vrai problème devait être les importations. L'Accord antidumping en demande plus.

II. L'ARTICLE X:3 DU GATT

40. Les États-Unis ont soigneusement évité de répondre à l'allégation formulée par le Japon au titre de l'article X du GATT de 1994. Par conséquent, en vertu des règles établies de l'OMC, comme le Japon a démontré *prima facie* une violation commise par les États-Unis et que ceux-ci n'ont pas répondu de façon adéquate, le Groupe spécial devrait formuler une constatation favorable au Japon au sujet de cette allégation.

41. L'article X:3 établit des critères concernant l'application des lois nationales. Même quand une loi nationale est compatible avec l'Accord antidumping, l'autorité viole l'article X:3 lorsque, comme c'est le cas ici, elle ne l'applique pas de manière uniforme, impartiale ou raisonnable. Comme le Japon l'a dit clairement, ses allégations au titre de l'article X:3 sont indépendantes de ses allégations au titre de l'Accord antidumping et devraient être examinées au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

42. La réponse des États-Unis à la question n° 44 du Groupe spécial confirme l'allégation du Japon. Ils disent par exemple ceci: "Aucun renseignement n'a été présenté à l'ITC et accepté par elle après les délais applicables à l'enquête." Or, la date qu'ils indiquent comme étant le délai applicable est la date à laquelle l'ITC a clos le dossier administratif. La date limite de remise des réponses aux questionnaires était bien antérieure. Outre qu'elle est fautive, la réponse des États-Unis souligne donc la façon discriminatoire dont ils traitent les producteurs étrangers par rapport aux producteurs nationaux:

- Pour les producteurs nationaux, la date limite imposée par les États-Unis est la date de clôture du dossier administratif.
- Par contre, pour les producteurs étrangers, la date de clôture du dossier administratif n'entre pas en ligne de compte. Alors que NKK et NSC avaient fourni des données bien avant la clôture du dossier contenant les éléments de fait et à temps pour que le DOC puisse les vérifier et les utiliser, celui-ci a néanmoins appliqué à titre punitif les données de fait disponibles défavorables.

43. En un mot, les États-Unis ont exigé des sociétés interrogées mais pas des requérants qu'elles respectent les délais fixés pour la réponse aux questionnaires. C'est là un exemple manifeste d'action non uniforme, partielle et déraisonnable accomplie par une autorité. C'est précisément le type d'application partielle de la législation nationale qu'interdit l'article X:3.

44. Le fait que le DOC n'a pas corrigé l'erreur commise dans le calcul de la marge de dumping préliminaire attribuée à NKK constitue une autre violation de l'article X:3. Le DOC n'a pas appliqué sa propre réglementation relative aux corrections, assujettissant ainsi les expéditions de NKK à des

mesures provisoires gonflées sur la base desquelles il a justifié à tort le maintien de l'application des circonstances critiques. Dans leur réponse à la question n° 30 du Japon, les États-Unis demandent qu'on les excuse pour cette application non uniforme d'une loi nationale, car le DOC a simplement commis une erreur.

45. L'ironie est confondante. Les États-Unis demandent au Groupe spécial, d'une part, d'accepter que le DOC utilise les données de fait disponibles défavorables pour punir NKK et NSC et, d'autre part, de considérer les erreurs commises par le DOC comme de simples omissions. Leur position est donc qu'il faut tolérer les erreurs commises par le gouvernement et les producteurs américains mais pas celles commises par les producteurs étrangers.

46. Ces violations résultent de la façon hostile dont le DOC traite les sociétés interrogées. Comme le Japon l'a démontré, la méthode hostile employée par le DOC dans ses enquêtes est contraire à l'article X:3 du GATT. Si le Groupe spécial n'agit pas avec fermeté face à ces violations commises par les États-Unis, ces derniers multiplieront les abus.

CONCLUSION

47. Les États-Unis espèrent que le Groupe spécial est trop occupé pour se pencher sur le teal est trop ole12.75 TD

ANNEXE D-10

Déclaration finale du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial

(27 septembre 2000)

1. Le Japon conteste d'emblée l'allégation des États-Unis selon laquelle il aurait abandonné ou modifié sa position durant la procédure. Il ne doute pas qu'en examinant toutes les communications qu'il a présentées au cours de la présente procédure, le Groupe spécial verra clairement l'idée directrice de son argumentation. En outre, contrairement à ce qu'allèguent les États-Unis, c'est le Japon et non les États-Unis qui respecte le résultat des négociations du Cycle d'Uruguay tel qu'il est exprimé dans le texte des dispositions qui se rapportent à la présente procédure.
2. Le Japon est impressionné par la grande attention que les États-Unis ont consacrée ce matin au dommage et au lien de causalité. Il n'en est pas surpris: vu la faiblesse des exposés qu'ils ont présentés jusqu'à présent, les États-Unis avaient besoin de consacrer un peu de temps au

froment. Or, ce dont s'occupe le Groupe spécial, c'est évidemment ce qu'ils ont fait dans la présente affaire. Les États-Unis semblent penser que l'argumentation du Japon repose entièrement sur l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*. Ce n'est pas le cas. Son argumentation est valable que le Groupe spécial souscrive ou non à la décision dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* et que l'Organe d'appel l'infirmes ou non. L'ITC a été trop prompte, en l'espèce, à éluder les faits défavorables, trop disposée à glisser sur les arguments contraires et trop axée sur un résultat en écartant les autres causes. Les États-Unis partent du principe qu'un grand nombre de fonctionnaires de l'ITC, un rapport épais et quelques propos offerts à titre de conclusion les mettent à l'abri de la contestation. Mais ils se trompent. L'ITC a peut-être recueilli

11. Les États-Unis n'ont pas réfuté l'allégation formulée par le Japon au titre de l'article X du GATT de 1994, une allégation tout à fait importante et indépendante de ses autres allégations. Ils tentent de se dissimuler derrière la structure d'application dédoublée de leurs lois et les fonctions différentes qui en découlent. Mais cette rationalisation est vaine. Une structure dédoublée ne permet pas à un Membre d'appliquer ses lois de manière partielle et incompatible. Nous convenons que l'ITC applique la législation de manière cohérente aux parties américaines et non américaines. Si seulement le DOC en faisait autant! Si le DOC procédait comme l'ITC, KSC n'aurait pas été punie pour ne pas avoir communiqué les données détenues par un requérant. Les commissaires se sont efforcés d'obtenir les renseignements dont l'ITC avait besoin auprès des producteurs américains récalcitrants, mais les fonctionnaires du DOC n'ont rien fait pour obtenir les renseignements de CSI. En outre, contrairement à la manière dont le DOC a traité les sociétés interrogées NSC et NKK, l'ITC a accepté des données tardives de la part des requérants. Dans chaque cas, le traitement différent et la violation de l'article X ne sauraient être plus évidents.

12. Pour conclure, le Japon invite instamment le Groupe spécial à se pencher de près sur les faits, à déterminer l'interprétation admissible des dispositions pertinentes et à reconnaître les dispositions pour ce qu'elles sont: des limites au pouvoir discrétionnaire des autorités. Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette question très importante.

ANNEXE D-11

Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial

(27 septembre 2000)

1. **M. Hirsh.** Je remercie le Président et les membres du Groupe spécial. Les États-Unis sont sensibles à l'occasion qui leur est donnée de présenter leurs vues sur les questions en jeu dans le présent différend. Je le rappelle pour mémoire, mon nom est Bruce Hirsh. Je suis conseiller juridique auprès du bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales à Genève. Je suis accompagné de Dan Mullaney, conseiller juridique associé de mon bureau de Washington, qui entamera notre exposé d'aujourd'hui par un examen de deux questions de procédure. James Toupin, conseiller juridique adjoint à la Commission du commerce international des États-Unis, présentera ensuite les questions relatives au dommage. Enfin, M. John McInerney, conseiller principal intérimaire pour l'administration des importations au Département du commerce des États-Unis, présentera les questions relatives aux calculs antidumping et aux circonstances critiques.
2. **M. Mullaney.** Je remercie le Président et les membres du Groupe spécial. En ce qui concerne l'**exception préliminaire** soulevée par les États-Unis au sujet des éléments de preuve non versés au dossier, le Japon fait valoir que, pris ensemble, l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping prescrivent que le Groupe spécial doit examiner les faits non versés aux dossiers administratifs. Cette position est directement contraire à l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping, en vertu duquel le Groupe spécial doit fonder son examen "sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur". Elle est également contraire à plusieurs décisions rendues par des groupes spéciaux au titre de l'Accord sur les sauvegardes, qui, en appliquant l'article 11 du Mémoire d'accord, ont expressément limité l'examen fait par les groupes spéciaux aux faits dont les autorités étaient saisies.
3. Le Japon allègue aussi que le Groupe spécial devrait tenir compte de la déclaration sous serment des statisticiens et de celles des avocats au sujet des autres moyens de calculer les marges, car elles se fondent sur des renseignements versés au dossier. Cela est incorrect. Le calcul d'une marge

délibéré fait par les négociateurs de permettre des interprétations multiples. L'affirmation du Japon selon laquelle la Convention prescrit, voire permet, à un groupe spécial de choisir une interprétation

comme une année record. Il n'y a dans l'Accord aucun fondement permettant de constater que l'ITC était tenue de faire plus.

16. Le Japon fait valoir – au sujet de l'Accord antidumping aussi bien que de l'article X du GATT – que l'ITC a, d'une certaine manière, dérogé de manière inadmissible à une "règle" selon laquelle elle se fondait sur les données relatives à l'ensemble de la période couverte par l'enquête. Comme le démontrent nos communications, une telle règle n'existe pas. Dans de nombreuses déterminations – qui ont abouti à des résultats aussi bien positifs que négatifs –, l'ITC s'est fondée sur des tendances récentes plutôt que sur les tendances relatives à toute la période. Si elle ne pouvait le faire, elle serait contrainte, lorsque la conjoncture économique a varié durant la période couverte par l'enquête, d'enfreindre la prescription de l'article 3.4 qui veut qu'elle examine "tous les facteurs économiques pertinents".

17. Ces points sont illustrés par la décision rendue par l'ITC dans l'affaire *Fil de caoutchouc élastique en provenance d'Inde*³, sur laquelle s'appuie le Japon. Dans cette affaire, l'ITC a effectivement accordé un poids aux tendances relatives à la période de trois ans couverte par l'enquête plutôt qu'aux tendances relatives à la dernière année. Toutefois, son avis montre qu'elle ne l'a pas fait en fonction d'une règle qui imposerait de se fonder sur des tendances portant sur trois années. Elle ne s'est fondée sur ces tendances qu'après avoir constaté que les tendances à la baisse survenues au cours de la dernière année constituaient une "anomalie due à l'existence en 1997 de volumes élevés imprévus, suivis par une baisse correspondante en 1998".⁴ Son raisonnement dépendait donc de la constatation qu'elle avait établie au sujet des facteurs économiques pertinents. En l'espèce, l'ITC a constaté que les facteurs économiques pertinents différaient de ceux qui étaient présents dans l'affaire *Fil de caoutchouc*. Elle a constaté que l'augmentation de la demande et de la consommation constituait non pas une anomalie mais une évolution persistante des facteurs pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production.

La disposition relative à la production captive et l'analyse des segments du marché

18. La législation américaine relative à la production captive et la détermination établie en l'espèce par l'ITC sont toutes deux conformes à la prescription de l'Accord qui impose d'établir une détermination concernant le dommage causé à l'ensemble des producteurs du produit similaire national. Dans sa deuxième communication écrite, le Japon s'est beaucoup éloigné de la position qu'il avait adoptée à l'origine dans son argumentation relative à la compatibilité de la disposition relative à la production captive en soi avec l'Accord antidumping. Bien que les États-Unis s'inscrivent en faux contre l'essentiel de la présentation qu'a donnée le Japon de cette disposition, même en la présentant comme il le fait, le Japon ne peut établir que la loi américaine est contraire à la prescription qui veut que les Membres assurent la conformité de leurs lois avec les obligations qui découlent pour eux de l'Accord.

19. Dans sa première communication écrite, le Japon a dit qu'il était incorrect d'examiner, avant tout ou à titre secondaire, les données relatives au marché de gros.⁵ Il a maintenant renoncé à cette position, reconnaissant que "l'Accord antidumping autorise assurément une analyse du secteur particulier dans lequel la concurrence entre la branche de production nationale et les importations faisant l'objet d'un dumping est la plus directe".⁶ Il convient de même que le marché de gros est le secteur dans lequel la concurrence entre la branche de production nationale et les importations faisant l'objet d'un dumping est la plus directe.⁷

³ USITC Inv. n° 731-TA-805 (Final).

⁴ *Rubber Thread*, page 14 et note 104.

⁵ Première communication écrite du Japon, paragraphe 45.

⁶ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 219.

⁷ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 186.

20. De la même façon, le Japon a dit, dans sa première communication écrite, qu'en vertu de la disposition relative à la production captive, "la Commission *doit* désormais faire abstraction de l'effet protecteur de la production captive" et qu'en raison de cette disposition, "il est donc *impossible* pour la Commission d'examiner entièrement tous les éléments de preuve pertinents".⁸ La position japonaise est devenue plus nuancée, et la nuance est fondamentale. Dans sa deuxième communication

loi dans son ensemble donne à l'ITC la faculté d'examiner tous les éléments de preuve et tous les facteurs et lui prescrit d'établir une détermination eu égard à l'ensemble de la branche de production.

23. Même si la loi américaine n'imposait pas clairement d'établir une détermination eu égard à l'ensemble de la branche de production, quand une loi administrée par une autorité est ambiguë, les tribunaux américains s'en remettent à l'interprétation retenue par l'autorité si cette interprétation est raisonnable. L'Énoncé des mesures administratives exprime la volonté du Congrès que la disposition relative à la production captive soit compatible avec l'Accord antidumping. Par conséquent, l'autorité qui l'applique à bon droit en vertu de la législation américaine lève d'une manière conforme aux obligations contractées par les États-Unis au titre de l'Accord toute ambiguïté que pourraient comporter la disposition relative à la production captive et son rapport à la loi.

24. C'est d'ailleurs le Japon et non les États-Unis qui oublie que l'examen nécessaire se rapporte à l'ensemble de la branche de production. Il allègue que l'ITC aurait dû établir des constatations au sujet du recul de la demande d'acier laminé à chaud de la part des fabricants de tuyaux et tubes parce que deux producteurs d'acier étaient particulièrement tributaires de cette demande.¹⁴ Or, l'ITC a constaté que la demande globale augmentait substantiellement et que l'ensemble de la branche de production aurait dû pouvoir tirer profit de cette augmentation. Elle a conclu que les importations empêchaient l'ensemble de la branche de production de le faire. Le Japon n'a pas montré ce que, compte tenu de l'augmentation globale de la demande, le fait, s'il était avéré, que deux entreprises étaient confrontées à un recul de la demande sur un marché secondaire particulier aurait à voir avec l'évaluation du dommage subi par l'ensemble de la branche de production.

25. Le Japon en est réduit à faire valoir que le présent Groupe spécial devrait être d'avis que le Congrès américain a abrogé les autres dispositions de la loi américaine qui imposaient à l'ITC d'établir une détermination eu égard à l'ensemble de la branche de production lorsqu'il a promulgué la disposition relative à la production captive – alors que le Congrès n'a rien dit de tel.¹⁵ Franchement, cet argument démontre l'in vraisemblance de la position japonaise. Le Japon demande en fait au présent Groupe spécial de récrire la loi américaine de sorte qu'elle soit contraire à l'Accord antidumping.

26. Les sources citées par le Japon au sujet de la législation américaine étayaient la position adoptée ici par les États-Unis plutôt qu'elles ne la contredisent. Comme la Cour suprême des États-Unis l'a dit dans l'affaire *Watt* citée par le Japon, "les abrogations tacites ne sont pas encouragées ... L'intention du pouvoir législatif d'abroger doit être "claire et manifeste"". ¹⁶ Le Japon annexe des sections d'un traité sur l'interprétation des lois ¹⁷, tout en omettant de façon significative la section précédente de ce traité, où il est dit clairement que les tribunaux américains cherchent à interpréter les lois dans leur ensemble pour éviter de constater que des dispositions différentes sont en conflit.¹⁸ Nous annexons cette section précédente. Il est clair qu'un tribunal confirmerait le fait que l'ITC lève toute ambiguïté en interprétant la disposition relative à la production captive de façon conforme à la prescription de la loi qui impose d'établir une détermination eu égard à l'ensemble de la branche de production.

27. L'examen du marché de gros fait en l'espèce par l'ITC était compatible avec l'Accord. Comme le Japon et les États-Unis en ont tous deux informé le Groupe spécial, en vertu de la

¹⁴ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 267.

¹⁵ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 193.

¹⁶ *Watt v. Alaska*, 451 US 259, 267, citant *Morton v. Mancari*, 417 US 535, 549, *Posadas v. National City Bank*, 296 US 497, 503 (1936), *United States v. Borden Co.*, 308 US 188, 198 (1939), *Red Rock v. Henry*, 106 US 596, 602 (1883). Voir la **pièce n° 101 du Japon**.

¹⁷ **Pièce n° 101 du Japon**, y compris un extrait de 2A *Sutherland Stat Const* § 46.06 (6^{ème} édition, 2000).

¹⁸ 2A *Statutes and Statutory Construction* § 46.05 (6^{ème} édition, 2000), extraits annexés comme **pièce n° C-30 des États**

législation américaine, il suffit que trois commissaires votent oui pour que l'ITC rende une détermination positive, et trois commissaires qui ont voté oui ont constaté que la disposition relative à la production captive ne s'appliquait pas. La conséquence évidente de ce fait est que, même si le présent Groupe spécial était d'avis que la disposition à première vue est contraire à l'Accord, une telle décision n'enlèverait rien à la validité de la détermination établie par l'ITC. Dans sa première communication écrite, le Japon a cherché à éviter cette conséquence en faisant valoir que, bien que la commissaire Bragg n'ait pas appliqué la disposition relative à la production captive, sa détermination était aussi erronée, car elle avait établi des constatations relatives au secteur du marché de gros "parallèlement" à des constatations relatives à l'ensemble de la branche de production.¹⁹ Comme le Japon convient à présent que le fait d'établir des constatations au sujet d'un secteur n'est pas contraire en soi à l'Accord, il renonce à cette position dans sa deuxième communication écrite.

28. Le Japon soutient à présent que la détermination de la commissaire Bragg était d'une certaine façon "entachée" car, bien qu'elle n'ait pas appliqué la disposition, elle se serait associée "passivement" à la décision rendue par les trois commissaires qui l'ont appliquée.²⁰ Cet argument n'atteint pas le niveau d'une allégation *prima facie*. La détermination à première vue montre que les quatre commissaires étaient coauteurs de leurs vues communes. Chaque fois que la commissaire Bragg estimait que ses vues différaient de celles de ses collègues, elle l'indiquait expressément. Il n'y

~~26~~w2e comm

branche de production nationale, la branche de production américaine ne pouvait participer à l'accroissement de la demande. Elle a aussi constaté que, de ce fait, les capacités que la branche de production américaine avait mises en place pour faire face à l'accroissement de la demande s'étaient immédiatement transformées en capacités excédentaires.²² En outre, l'ITC a constaté que la baisse des résultats d'exploitation enregistrée par la branche de production à la fin de l'enquête coïncidait avec la baisse des taux d'utilisation de ses capacités.²³ Grâce à ces constatations et à d'autres, elle a démontré l'existence d'un lien de causalité entre les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les résultats enregistrés par la branche de production sur le marché de gros et le dommage subi par l'ensemble de la branche de production.

32. En résumé, les constatations établies par l'ITC satisfont amplement au critère endossé par le Japon. Le Japon lui-même cite et approuve des déclarations antérieures faites par des groupes spéciaux, selon lesquelles une analyse du secteur le plus exposé à la concurrence des importations peut étayer une détermination de l'existence d'un dommage si l'autorité *soit* analyse tous les autres secteurs, *soit* démontre l'existence d'un lien entre les événements survenus dans un secteur et l'ensemble de la branche de production.²⁴ L'assertion du Japon selon laquelle la détermination établie par l'ITC était viciée si elle n'établissait pas de constatations spécifiques relatives aux faits survenus dans le secteur de la production captive n'a aucun fondement dans des décisions antérieures ou dans l'Accord.

33. Enfin, le Japon se plaint longuement que l'ITC n'ait pas établi en l'espèce de constatations relatives au secteur de la production captive comme elle l'a fait dans sa détermination de 1993 relative à l'acier laminé plat. Qu'il suffise de dire ici qu'en 1999 l'ITC a expressément reconnu les effets de la production captive.²⁵ Les seules différences entre les déterminations de 1993 et de 1999 sur ce point semblent être qu'en 1999 l'ITC a parlé d'une "sensibilité" relative aux importations plutôt que d'employer le mot "protégé"; en 1999, elle a établi ses constatations sur le montant de la production captive et l'applicabilité de la disposition dans la section intitulée production captive et sa constatation sur la "sensibilité" dans la section suivante de son avis; et, comme les faits avaient évolué entre 1993 et 1999, l'ITC a abouti à une conclusion différente. Avec tout le respect dû à nos collègues japonais, nous disons qu'il n'est même pas vraisemblable que de telles différences puissent faire penser à une violation.

34. M. McInerney va maintenant traiter des allégations formulées par le Japon au sujet du calcul de la marge de dumping par les États-Unis et des circonstances critiques.

35. **M. McInerney.** Merci, M. le Président. En ce qui concerne l'**utilisation des données de fait disponibles** par le Département, le Japon souligne, dans sa deuxième communication écrite, deux points qui sont faux. Premièrement, il allègue que les déductions défavorables sont "punitives" et donc incorrectes. (Deuxième communication du Japon, paragraphes 28 et 30.) En disant cela, il ne tient pas compte du fait que, quand une partie n'a pas communiqué les renseignements nécessaires, les déductions défavorables sont, en fait, la conclusion la plus raisonnable et la plus logique à tirer en ce qui concerne les renseignements manquants. C'est précisément ce qu'a reconnu l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs civils*. La tentative faite par le Japon pour mettre à part cette affaire parce que la déduction défavorable y a été faite au cours d'une procédure de règlement d'un différend à l'OMC et non au cours d'une enquête antidumping ne tient pas compte du fait que la raison des deux décisions était identique: la déduction défavorable était à la fois nécessaire et raisonnable parce que les parties interrogées ne coopéraient pas. En outre, le Japon n'a toujours pas expliqué pourquoi ses

²² Rapport de l'ITC, page I-17.

²³ Rapport de l'ITC, page I-20.

²⁴ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 210 et note 250, paragraphe 221, *invoquant et citant Mexique – Sirop de maïs à haute teneur en fructose*, paragraphes 7.155 et 7.160.

²⁵ Rapport de l'ITC, pages 11, 19.

énoncés dans ce paragraphe pour que leurs renseignements soient pris en compte. L'un de ces critères est que les renseignements aient été "communiqués en temps utile".

41. Les facteurs de conversion du poids non communiqués en temps utile par NSC et NKK n'étaient pas, comme le prétend le Japon, des "corrections". (Deuxième communication du Japon, paragraphe 93.) C'étaient des catégories de renseignements dont NSC et NKK avaient allégué de façon répétée qu'elles n'étaient pas nécessaires et étaient *totalelement*

de minimis et les marges fondées entièrement sur les données de fait disponibles, qui sont présumées être les plus élevées. Lire l'article 3.4 comme imposant l'exclusion des marges fondées même en partie sur les données de fait disponibles serait aller à l'encontre de son objectif qui est de calculer une moyenne raisonnable en éliminant les marges situées à chaque extrémité de la fourchette.

46. En ce qui concerne le **traitement des ventes faites sur le marché intérieur par l'intermédiaire des parties affiliées**, l'argument de la "symétrie" invoqué par le Japon au sujet du critère de 99,5 pour cent appliqué par le Département ne tient pas compte du fait que, s'il est vrai qu'au cours d'opérations commerciales normales, une société vendra son produit aussi cher que le marché peut le supporter, elle ne le vendra normalement pas *au-dessous* des prix du marché. Le caractère raisonnable de la "dissymétrie" avec laquelle le Département traite les ventes faites sur le marché intérieur aux parties affiliées est démontré par le fait que cette approche est essentiellement identique au calcul de la marge lui-même. La raison de cette similitude est que le calcul de la marge et le critère de la libre concurrence ont des objectifs parallèles: le calcul de la marge décèle si les

différences de prix entre les deux niveaux commerciaux dans le pays où la valeur normale est déterminée". Ces "différences de prix" incluent les effets des coûts aussi bien que des bénéfices.

50. En ce qui concerne la **détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques** établie par le Département, accepter les allégations du Japon reviendrait à priver de sens l'article 10.7. Le Japon élude entièrement le fait que les "éléments de preuve suffisants" requis à l'article 10.7 peuvent être trouvés à tout moment "après l'ouverture" de l'enquête. Il ne donne aucune explication pour l'absence de toute autre restriction temporelle, affirmant simplement qu'"en pratique" la décision ne peut être rendue avant une détermination préliminaire de l'existence d'un dumping. Il continue aussi à affirmer que les pièces jointes à la requête ne sont rien de plus que des "allégations", alors qu'il est évident que la requête déposée dans le cadre de la présente enquête contenait des éléments de preuve très substantiels.

51. En ce qui concerne l'existence requise d'un dommage, le Japon continue de faire abstraction des termes exprès de l'Accord, qui dispose que le terme de "dommage" employé à l'article 10.6 *inclut* la "menace de dommage", car il ne comporte pas de mention contraire. En outre, l'article 10.4 n'interdit pas qu'une constatation préliminaire de l'existence de circonstances critiques soit fondée sur l'existence d'une "menace de dommage". Il dit simplement que, conformément à l'article 10.2, s'il y a une détermination finale de l'existence d'une "menace de dommage", il faut établir une constatation supplémentaire afin d'imposer des droits rétroactifs. Cette constatation supplémentaire n'était pas nécessaire dans la présente enquête, car la détermination finale portait sur l'existence d'un *dommage actuel*. La question évoquée à l'article 10.4 n'est tout simplement pas présente en l'espèce.

52. Le Japon fait aussi valoir que le choix fait par le Département des périodes de comparaison

ipara f0a2 p00ppads Fall TD 439416 (m 23467) s m rcs 0 5 5 0 ralm 25 d m r 2 s Gheppaci 755 Tici 840 9396 n d m r 40 d a 1758 v i e l a s o p i e 4

disponibles sont imputables aux fonctions différentes de ces deux organismes et non à un comportement partial, non uniforme ou non raisonnable. D'ailleurs, la Commission procède de la même façon à l'égard des renseignements dont elle est saisie de la part de toutes les parties, qu'elles soient américaines ou étrangères.

56. En décidant d'accélérer l'enquête, le Département réagissait à une augmentation brusque et sans précédent des importations, qui était plus que suffisante pour justifier cette modeste accélération. Le Japon a totalement échoué dans sa tentative de montrer que cette accélération aurait porté préjudice à l'une quelconque des sociétés japonaises interrogées. Les organismes doivent avoir la souplesse nécessaire pour agir face à de telles circonstances particulières. On peut dire la même chose de la politique adoptée récemment par le Département au sujet des circonstances critiques. L'"équité fondamentale" n'oblige pas le Département à agir de façon rigide comme par le passé face à une augmentation brusque et sans précédent des importations.

57. Je remercie le Président et les membres du Groupe spécial.

ANNEXE D-12

Déclaration finale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial

(27 septembre 2000)

1. ***M. Toupin.*** Les allégations formulées en l'espèce par le Japon au sujet du dommage se

9. Lors des négociations du Cycle d'Uruguay, le Japon a tenté de faire apporter à l'Accord antidumping de nombreuses modifications qui, collectivement, auraient rendu impossible l'application de mesures antidumping. Mais il n'a pas réussi. Les Accords du Cycle d'Uruguay ont apporté un certain nombre de changements à l'Accord antidumping, mais ces changements n'avaient pas pour but de rendre *et n'ont pas rendu* impossible l'application de mesures correctives contre le dumping.

10. Le Japon applique à présent une stratégie de repli – consistant à convaincre les groupes spéciaux chargés du règlement des différends de lui donner ce qu'il n'a pu obtenir des Membres par la négociation – afin de rendre impossible l'application de mesures correctives contre le dumping en interprétant l'Accord comme si les Membres étaient convenus d'un tel résultat.

11. Pour atteindre cet objectif, le Japon a formulé devant le présent Groupe spécial plusieurs allégations qui frappent au cœur du processus par lequel sont mises en œuvre les mesures antidumping. La plus évidente est l'attaque massive qu'il lance contre les dispositions relatives aux données de fait disponibles en émettant l'idée que l'autorité chargée de l'enquête ne peut jamais effectuer une déduction défavorable au sujet de renseignements non présentés, même lorsque c'est délibérément qu'ils n'ont pas été communiqués. Il a admis que cette proposition était conçue pour supprimer toute possibilité d'inciter les sociétés japonaises interrogées à coopérer aux enquêtes antidumping.

12. À la présente réunion, alors qu'il a comme position que l'Accord ne permet jamais à l'autorité chargée de l'enquête de faire une déduction défavorable, le Japon a répondu à une question du Groupe spécial en convenant qu'une déduction défavorable pouvait être raisonnable dans certaines circonstances. Je ne vois pas comment une déduction faite au titre de l'Accord qui peut être raisonnable en soi doit néanmoins se fonder sur une interprétation non raisonnable de l'Accord.

13. En guise de feuille de vigne pour masquer cette attaque à nu contre la viabilité des mesures correctives antidumping, le Japon suggère que, quand un producteur étranger a refusé de communiquer des renseignements décisifs à l'autorité chargée de l'enquête, celle-ci pourrait, pour

antidumpingoniuer

antidumping

d

d

d

e

d

L

